

BERNARD AURIOL

*Maire*

**CIMETIERES  
COMMUNAUX  
REGLEMENT INTERIEUR**

# **REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE SAUVIAN**

## **SOMMAIRE**

- TITRE I Dispositions générales
- TITRE II Règles relatives aux inhumations
- TITRE III Règles relatives aux inhumations en terrains ordinaires
- TITRE IV Règles relatives aux inhumations en terrains concédés
- TITRE V Inscriptions, signes funéraires et plantations
- TITRE VI Cession, rétrocession, renouvellement, conversion, échange
- TITRE VII Caveau provisoire
- TITRE VIII Reprise des terrains ordinaires et de terrains concédés
- TITRE IX Règles applicables aux exhumations
- TITRE X Dispositions diverses

# **REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE SAUVIAN**

## **ARRETE N° 94 - 2018-**

Nous, Maire de la Ville de Sauvian,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-8 à L 2213-14, L 2223-1 à L 2223-46, R 2213-39 et R 2223-2,

**Vu** la Loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation funéraire,

**Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**Vu** le décret n°65-653 du 9 Mai 1955 relatif au règlement national des Pompes Funèbres,

**Vu** le décret n° 94-1027 du 23 Novembre 1994, portant modification des dispositions réglementaires du Code des Communes relatives aux opérations funéraires,

**Vu** le décret n° 98-635 du 20 Juillet 1998, modifiant le Code des Communes (partie réglementaire) relatif à la crémation,

**Considérant** qu'il appartient à, l'autorité municipale de mettre en place un règlement intérieur d'organisation et de fonctionnement des cimetières communaux,

## **ARRETONS :**

### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Droit aux inhumations**

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du Code des Collectivités Territoriales, peuvent prétendre à une sépulture dans les cimetières de Sauvian :

- Les personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu du décès,
- Les personnes et leurs ayants droits titulaires d'une concession, quels que soient leur domicile ou leur lieu de décès,
- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.

#### **Article 2 : Affectation des terrains**

La Ville de Sauvian est dotée de deux cimetières :

- Le cimetière « vieux » Place de l'église
- Le cimetière « neuf » Chemin du Thou

Le cimetière « neuf » est équipé d'un ossuaire conformément à la loi n° 2008-1350 du 19 Décembre 2008, dispose d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres funéraires. Ce site est équipé de cases de columbarium et d'un jardin du souvenir avec puits de dispersion des cendres.

### **Article 3 : Horaires d'ouverture**

Les deux cimetières sont ouverts au public :

- Du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Août de 9 h à 19h.
- Du 1<sup>er</sup> Septembre au 30 Juin de 9h à 18 h.

### **Articles 4 : Comportement des personnes dans l'enceinte des cimetières et mesure d'ordre intérieur**

- **Tenue :** Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'implique la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.
- **Exclusions :** L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds, aux mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés et aux personnes qui ne sont pas vêtues décentement.
- **Dérogations :** une dérogation relative à la vente des fleurs en pots aux abords des cimetières aura lieu chaque année à l'occasion de la fête de la Toussaint avec l'accord écrit de la Commune.
- **Expulsions :** Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement seront expulsés par la Police municipale.
- **Interdictions :** il est expressément défendu :
  - De déposer des ordures, des débris ou détritus quelconques.
  - D'escalader les murs de clôtures, les grilles ou entourages de sépultures .
  - De monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir, d'écrire sur les monuments ou pierres tombales, de couper ou d'arracher toutes fleurs, d'endommager de manière quelconque les sépultures et les signes funéraires ou objets qui peuvent y être déposés ou de se livrer à un quelconque acte de dégradation sur les monuments ou pierres tombales.
  - De photographier ou de filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse de M. le Maire.
  - De boire, manger ou jouer.

Les cris, les chants, la musique à l'exception de ceux demandés par la famille pour l'accompagnement de la cérémonie funèbre, les conversations bruyantes ainsi que les sonneries des téléphones portables sont également interdites dans l'enceinte des cimetières.

Toute infraction a ces dispositions seront constatées par le représentant de la Ville qui dressera Procès-verbal.

Il est interdit de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou l'extérieur des affiches, des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois les offres de service ou remise de cartes ou d'adresses, et de stationner dans ce but, soit aux portes soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Une dérogation relative à la vente de fleurs en pots aux abords des cimetières aura lieu chaque année pour la fête de la Toussaint avec l'accord de M. le Maire.

Seuls les arrêtés ou avis émanant de l'administration communale sont autorisés.

### **Article 5 : Vol**

La Ville ne pourra jamais être rendue responsable des vols et des dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles.

### **Article 6 : Circulation**

Les chemins intérieurs des cimetières sont maintenus constamment libres.

Seuls sont autorisés à pénétrer dans les cimetières les véhicules funéraires, les véhicules d'entrepreneurs, les camions de service de nettoyage et d'entretien. Leur vitesse ne devra jamais excéder 20 km/h.

Les personnes à mobilité réduite pourront entrer avec leur voiture dans l'enceinte des cimetières.

Tout véhicule devra obligatoirement quitter les cimetières à l'heure de fermeture.

## **TITRE II : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **Article 7 : Autorisation**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite de l'Officier de l'Etat Civil, qui sera délivré sur papier en-tête mairie sur laquelle seront mentionnés, d'une manière précise, le nom de la personne décédée, son domicile, ainsi que la localisation de la concession.

Il ne sera procédé à aucune inhumation sans une autorisation du Maire qui s'ajoute à l'autorisation éventuelle de fermeture du cercueil délivrée par l'Officier de l'Etat Civil conformément aux dispositions de la loi n° 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire. Cette autorisation sera remise par le représentant de la Ville.

Toute personne qui, sans autorisation, fera procéder à une inhumation sera passible des peines portées à l'article R. 645-6 du nouveau Code Pénal.

## **Article 8 : Modes de sépultures**

Les inhumations sont faites soit en terrains dits ordinaires, gratuits et réservés aux personnes dépourvues de ressources suffisantes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions, soit dans des sépultures en terrains concédés. Les deux cimetières sont équipés d'emplacements dits ordinaires.

Le cimetière « neuf » peut accueillir de plusieurs manières les cendres résultant des incinérations :

- Dans les urnes placées dans les cases du columbarium.
- Dispersion dans le jardin du souvenir.
- Dépôt dans une sépulture familiale.

Un plan indiquant la situation des sépultures est mis à la disposition du public en Mairie et à la Police municipale.

## **Article 9 : Période et horaires des inhumations**

Les inhumations auront lieu au plus tard à 17 h. les convois de nuit sont interdits.

De même, aucune inhumation ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés sauf cas d'urgence après autorisation de M. le Maire.

## **Article 10 : Dispositions particulières**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture, au moins 24 h avant l'inhumation, de ce dernier par l'entrepreneur choisi par la famille et en présence d'un représentant de la Ville. Il en sera de même pour le creusement d'une fouille en pleine terre.

## **TITRE III : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAINS ORDINAIRES**

### **Article 11 : Emplacement et conditions**

Ce type de terrain concerne les deux cimetières. Les inhumations en terrain ordinaire se feront dans des emplacements désignés par le Maire. Elles auront lieu dans les fosses séparées, 2 m de long sur 1 m de large. Ce type de concession ne peut recevoir qu'un seul corps.

Ces emplacements pourront être également repris après la 5<sup>ème</sup> année qui suivra la date de l'inhumation.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils contenant des corps d'adultes ou d'enfants ne pourront être creusées à une profondeur excédant 2 m, ni à moins de 1.50 m.

Ces dispositions s'appliquent aux inhumations en pleine terre.

## **TITRE IV : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDES**

### **Article 12 : Les catégories de concession**

- Droit de jouissance des terrains concédés : Les concessions de terrains ne confèrent pas un droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance avec affectation spéciale. En cas de décès du titulaire, la concession dite de famille doit être laissée en dehors du partage, elle passe en indivision aux héritiers, chacun des codétenteurs étant tenu de respecter les droits des cohéritiers, sous réserve des dispositions qui peuvent être prises par le titulaire, conformément à la loi.
- Durée des concessions : Les deux cimetières de Sauvian comportent les catégories de concessions à perpétuité et trentenaire.
- Le columbarium : Concernant le columbarium implanté au cimetière « neuf », les cases permettant d'accueillir 2 urnes sont concédées pour une durée de trente ans

### **Article 13 : Acquisition des concessions**

Les demandes de concessions peuvent être formulées par un ou plusieurs membres d'une même famille, habitant la Commune prévu par l'article L 2223-3 du code des Collectivités Territoriales, proposant de payer ensemble le prix fixé par le Conseil Municipal de la Commune.

La dimension des concessions dans le cimetière « neuf » sont établies comme suit :

- 6.60 m<sup>2</sup> (3 m x 2.20 m)
- 3.30 m<sup>2</sup> (3 m x 1.10 m)

### **Article 14 : Travaux obligatoires**

La Ville ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Toute plantation d'arbres, d'arbustes ou de buissons est interdite dans la limite du terrain concédé. Les plantations de cette nature qui seront effectuées par des concessionnaires seront retirées, à la diligence des services techniques, après mise en demeure restée sans effet.

### **Article 15 : Déroulement des travaux**

Quiconque effectuera des opérations funéraires sans habilitation s'exposera aux sanctions prévues par l'article L 2223-35 du Code des Collectivités territoriales.

- Droit d'exécution : Tout entrepreneur chargé par une famille d'effectuer des travaux sur une sépulture doit, avant de commencer les travaux, déposer en Mairie un ordre d'exécution daté et signé par le concessionnaire ou son ayant droit portant la mention de la raison ou le nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux.
- Surveillance des travaux : La Ville surveille les travaux des constructions de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines. Toutefois, sa responsabilité ne sera en aucun cas être engagée en ce qui concerne l'exécution de ces travaux ou les dommages causés aux tiers qui peuvent en poursuivre conformément aux règles de droit commun.
- 
- Durée des travaux et déblaiement : Les matériaux seront apportés du chantier tout préparés, prêts à être mise en place et introduits dans le cimetière par la voie indiquée par l'autorité municipale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées au fur et à mesure de l'excavation par l'entrepreneur. Les outils, les équipements et autres objet de détail nécessaires à l'exécution des travaux seront déposés dans un espace libre, à proximité de la concession, le tout posé sur des bâches de protection.

Après chaque intervention, l'entrepreneur devra enlever les terres fouillées et balayer les alentours de la concession, de manière à ne jamais porter préjudice aux sépultures voisines et aux allées des cimetières.

Les travaux entrepris pour constructions de caveaux, monuments quelconques, ne devront en aucun cas être interrompus. Si, en cas de force majeure, une interruption s'avérait toutefois nécessaire, elle ne devrait pas excéder 8 jours. Passé ce délai, des poursuites pourraient être engagées contre l'entrepreneur ou le concessionnaire, et en cas de récidive, à son exclusion des travaux des cimetières.

La Ville se réserve le droit de combler toute excavation qu'elle pourrait considérer dangereuse ou gênante.

## **Article 16 : Les caveaux**

Tout titulaire d'une concession trentenaire ou perpétuelle pourra faire construire un caveau. Il devra mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera à son compte les formalités nécessaires.

Les parois des caveaux doivent être construites en maçonnerie ou aggloméré de ciment. Elles ont au minimum une épaisseur de 0.15 mètres et les dalles horizontales séparant les cases en planches de béton doivent avoir obligatoirement une épaisseur minimale de 2 cm. L'emploi des caveaux préfabriqués en béton peuvent également être autorisés à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité requises.

## **Article 17 : Le columbarium**

Le cimetière « neuf » est doté d'un columbarium composé de cases dans lesquelles sont déposés des urnes contenant les cendres des corps incinérés.

Les concessions de cases de columbarium ne peuvent être concédées à l'avance.

- **Concessions des cases :** Les cases sont concédées pour une durée de trente ans, renouvelables et peuvent recevoir deux urnes de dimension standard. Chaque case de columbarium est identifiée par un numéro attribué dans l'ordre chronologique.
- **Dépôt d'urne :** Tout dépôt d'urne devra obligatoirement être déclaré préalablement en Mairie, Police municipale. Il aura lieu aux jours et heure fixés en concertation avec le service concerné, et en présence d'un représentant de la Ville.
- **Inscription et ornement :** la plaque devra obligatoirement mentionner le nom de la personne décédée et éventuellement les années de naissance et de décès. La gravure est à la charge de la famille et devra être effectuée en lettre bâton or, et réalisée dans un délai maximum de 3 mois.
- **Libération ou renouvellement :** il ne pourra y être déposé d'urne la dernière année de la concession, à moins d'être renouvelée. En cas de non renouvellement, les familles sont tenues de libérer les cases qui leur ont été attribuées. Les urnes non reprises sont enlevées par la Ville. Il est procédé alors à la dispersion des cendres au jardin du souvenir. Cette opération est enregistrée par le service compétent. Si une case est libérée dans les 5 dernières années de la durée de la concession (urne reprise par la famille) celle-ci est réputée abandonnée.

## **Article 18 : Le jardin du souvenir**

Le jardin du souvenir du cimetière « neuf » spécialement aménagé est composé d'un puits de gravier de dispersion des cendres. Les cendres devront être dispersées en présence d'un représentant de la Ville. Cette opération est gratuite.

Après la dispersion des cendres, l'urne les ayant contenues pourra selon le souhait des familles, soit être conservée par elles, soit remise au représentant de la Ville qui la déposera dans l'ossuaire.

## **TITRE V : INSCRIPTIONS, SIGNES FUNERAIRES ET PLANTATIONS**

### **Article 19 :**

- **Inscriptions et signes funéraires :** Aucune inscriptions, épitaphe, emblème de quelque nature que ce soit, autres que noms, prénoms, dates de naissance et de décès ne seront gravés, peints, exécutés ou modifiés sur une sépulture, sans autorisation de M. le Maire.
- **Plantations :** elles seront faites sans aucune exception à l'intérieur des limites de chaque sépulture. La hauteur des plantations ne pourra en aucun cas dépasser 1 mètre dans le cimetière « neuf » et 0.50 m dans le cimetière « vieux ».

Les plantations devront être entretenues de façon à ne pas nuire aux sépultures voisines. Toute plantation qui sera reconnue gênante ou nuisible devra être élaguée ou retirée à la première réquisition adressée par l'Administration au concessionnaire ou à ses ayants droits. Si ces élagages ou retrait ne sont pas effectués dans un délai de 15 jours, la Ville sera en droit de procéder au retrait d'office.

Les détritrus, fleurs ou couronnes fanées, devront être déposés aux emplacements prévus à cet effet.

## **TITRE VI : CESSION, RETROCESSION, RENOUVELLEMENT, CONVERSION, ECHANGE**

Ces procédures s'effectuent de la même façon qu'il s'agisse d'une concession en pleine terre, d'un caveau ou d'une case de columbarium.

### **Article 20 : Cession**

Le titulaire d'une concession aura la possibilité de céder, à titre gratuit, ses droits acquis sur le terrain à l'un de ses héritiers. La validation d'une telle opération est subordonnée à la non utilisation préalable du terrain concédé si elle est réalisée en faveur d'un tiers étranger à la famille.

Le concessionnaire pourra par testament désigner les personnes qui seront inhumées à ses côtés, attribué à la sépulture elle-même ou les places disponibles à certains de ses héritiers.

Le legs, du fait même d'un ayant droit, ne sera recevable que dans l'hypothèse de l'extinction de la lignée des héritiers (descendants, ascendants, collatéraux) ou avec le consentement des autres membres de la famille.

Si le concessionnaire d'une sépulture décède ad intestat, la concession passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun des co-indivisaires étant tenu de respecter les droits de ses partenaires.

### **Article 21: Rétrocession**

Le titulaire d'un terrain aura la faculté de solliciter de la Ville la rétrocession à son profit du droit acquis sur ledit terrain

La requête devra cependant être fondée. Elle devra être adressée au Maire, sur papier libre, et devra émaner exclusivement du concessionnaire.

L'emplacement concerné devra être restitué dûment comblé et nivelé.

En matière de rétrocession, la Ville n'est pas tenue de satisfaire les demandes qui lui sont présentées. Elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la légitimité des requêtes.

Le remboursement s'effectue en considérant le prix payé au moment de l'achat de la concession. Il est basé sur le nombre d'années restant à courir sachant que chaque année commencée est due.

## **Article 22 : Renouvellement des concessions temporaires à usage de sépultures particulières**

Les concessions temporaires acquises à titre onéreux sont renouvelables, sur place, à la demande du concessionnaire, de ses ayants droits ou de toutes personnes faisant état de liens d'affection ou de reconnaissance envers le défunt.

Un délai de deux ans est accordé aux familles après la date d'expiration de la sépulture.

Toutefois le renouvellement sera acquis immédiatement, dans le cas d'une inhumation intervenant dans un délai de cinq ans, avant l'expiration de la concession.

Les contrats de concession sont prorogés au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

## **Article 23 : Conversion des concessions temporaires en concession plus longues ou plus courtes durées**

Du fait de l'aménagement en carrés correspondants aux différentes catégories de concessions, la conversion, plus longue ou plus courte, ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel et sur autorisation de M. le Maire.

## **Article 24 : Echange**

Tout échange de terrains funéraires **est interdit**.

## **TITRE VII : CAVEAU PROVISOIRE**

### **ARTICLE 25 : Condition de dépôt**

Les corps ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être déposés dans le caveau provisoire sans autorisation préalable de M. le Maire.

Le dépôt du corps au caveau provisoire ne peut être fait que dans les cas suivants :

- Sans soins de conservation, les corps inhumés ne pourront être déposés que pour 48 heures.
- Avec soins de conservation, le dépôt sera autorisé pour une durée maximale de 6 jours. Au-delà de ce délai, un cercueil zingué et hermétique, répondant aux normes agréées par le Ministère chargé de la santé, sera exigé.
- Le cercueil provenant d'une exhumation pleine terre devra être équipé d'une housse hermétique.

## **Article 26 : Durée du dépôt**

A moins d'une autorisation spéciale du Maire, le séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. Si passé ce délai, l'enlèvement des corps n'a pas eu lieu, ils seront, 48 heures après, une simple mise en demeure notifiée au concessionnaire par voie administrative, transportés et inhumés aux frais de la famille du défunt, soit dans les concessions qui leur sont destinées, soit en terrain ordinaire. Un représentant de la Mairie assistera à cette opération.

## **Article 27 : Surveillance de Police**

Conformément à la, loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, un fonctionnaire de la Police municipale assistera à la mise en bière pour constater l'accomplissement de toutes les conditions prescrites.

Il assistera de même à l'enlèvement des corps, lors des transferts vers la sépulture définitive.

## **TITRE VIII : REPRISES DES TERRAINS ORDINAIRES ET DE TERRAINS CONCEDES**

### **Article 28 : Reprise de terrains ordinaires**

- **Délai** : Au terme du délai de 5 ans suivant l'inhumation des corps, l'Administration communale pourra procéder, dans les conditions énoncées ci-après, à la reprise des dits-terrains à l'effet d'y concéder de nouvelles sépultures.
- **Publicité** : La reprise des terrains ordinaires sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée des cimetières et à la Mairie.
- **Transfert** : Les restes mortels devront être immédiatement transférés dans un ossuaire réservé à cet effet.

Les familles auront la faculté, jusqu'à l'expiration de la période, de solliciter le bénéfice d'une sépulture privée pour y transférer les restes mortels de leurs parents inhumés en terrain ordinaire.

### **Article 29 : Reprise des terrains concédés**

Conformément à l'article L 2223-15 du code des Collectivités Territoriales, les concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la Ville. Il ne peut cependant être repris que dans deux années révolues, après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

### **Article 30 : Signalisation des concessions expirées**

Un courrier individuel sera adressé au concessionnaire à la dernière adresse connue par l'Administration.

De plus, et afin d'assurer la plus large publicité, un affichage sera effectué à la porte de la Mairie et du cimetière et un écriteau sera placé sur les sépultures concernées.

### **Article 31 : Reprise des concessions perpétuelles**

Conformément à l'article L 2223-17 du code des Collectivités Territoriales, après un délai de trente ans après l'acte de concession, lorsqu'une concession perpétuelle aura cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune desdites concessions.

### **Article 32 : Reprise des cases de columbarium**

A défaut du paiement de la redevance accordant renouvellement des cases de columbarium, celles-ci feront retour à la Commune.

La reprise des cases sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du cimetière, la Mairie et notifiée personnellement.

En cas de non renouvellement des cases de columbarium, les familles sont tenues de libérer celle qui leur a été attribué.

Après le délai légal d'affichage, les urnes non reprises sont enlevées par la Ville. Les cendres sont dispersées dans le jardin des souvenirs et l'urne déposée à l'ossuaire du cimetière.

## **TITRE IX : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 33 : Autorisation**

Ces demandes d'exhumation, déposées au plus tard 48 heures avant la date prévue doivent émaner du plus proche parent du défunt. Le requérant devra justifier de son état civil, de la qualité en vertu de laquelle il fonde sa demande.

Il devra en outre, présenter dans la mesure du possible, le titre de concession correspondant. A défaut, il devra réunir les renseignements nécessaires et les communiquer au service de l'Etat civil ou à la société de pompes funèbres habilitée.

### **Article 34 : Période et horaires**

Les exhumations pourront être pratiquées avant l'ouverture des cimetières. Si des exhumations se prolongent au-delà, le cimetière sera fermé au public durant toute la durée des opérations funéraires. Un avis sera affiché aux entrées du cimetière.

L'entreprise chargée de procéder à l'opération de l'exhumation devra se conformer aux dispositions, textes, et règlement en vigueur notamment en matière d'hygiène.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés sauf autorisation exceptionnelle délivrée par M. le Maire.

### **Article 35 : Surveillance**

Conformément à la loi funéraire du 19 Décembre 2008, le fonctionnaire de Police, ou à défaut un représentant de la Ville dûment assermenté, assistera aux opérations d'exhumation, de ré inhumation et de transport de corps, pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par cette loi.

Il devra établir un procès-verbal qui sera annexé à la demande d'exhumation.

### **Article 36 : Ouverture des cercueils**

- Délai : Si au moment d'une exhumation, le cercueil est trouvé en bon état, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé au moins 5 ans depuis le décès. Si le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquat (boîte à ossements). L'ancien cercueil devra être retiré le jour même par l'entreprise.
  
- Restitution des objets : Si au cours d'une opération d'exhumations des objets de valeur sont découverts, ces derniers pourront être remis aux ayants droit sous réserve de la justification de leur qualité.  
Un inventaire des objets restitués aux membres de la famille sera adressé par le représentant de la Ville, en double exemplaire
  
- Abandon : Lorsqu'une concession est devenue libre pour quelque raison que ce soit et a été abandonnée, la Ville se réserve le droit de retirer le monument et le caveau s'il y a lieu.

## **TITRE X : VACATIONS DE POLICE**

### **Article 37 : Taux des vacations**

Les taux des vacations dues, en raison de l'assistance de fonctionnaire de Police aux opérations funéraires, et fixé par délibération du Conseil municipal dans le respect de la nouvelle loi funéraire n° 2008-1350 du 19 Décembre 2008.

## **TITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 38 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur**

- Contraventions : Les contraventions au présent règlement sont constatées par des procès-verbaux et les contrevenants sanctionnés conformément aux lois, sans préjuger des poursuites et actions civiles que M. le Maire et les particuliers peuvent intenter à raison des dommages causés.
- Abrogation : Sont abrogées les dispositions contenues dans les arrêtés et règlements antérieurs.
- Application : Monsieur le Chef de service de la Police municipale, Monsieur le Chef de service du Service Technique, et généralement les agents dépendants du service de l'Etat Civil, de la Ville, la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera tenu à la disposition du public en Mairie.

A Sauvian le 06 Août 2018

Le Maire

Bernard AURIOL

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ».